

Objet :

Route départementale n° 111 Bis - Commune de Fyé et Oisseau-le-Petit
Réglementation de la circulation suite à des travaux de remplacement d'ouvrage

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Considérant la présence d'un ouvrage d'art départemental qui franchit le Ruisseau de Villette à hauteur du PR 1+030 de la RD 111 Bis, hors agglomérations de Fyé et Oisseau-le-Petit,
Considérant la constatation de dommages sur l'ouvrage d'art émise le 9 décembre 2025 et celle complémentaire du 8 janvier 2026 par les services de la direction des routes du Département,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 111 Bis, hors agglomérations de Fyé et Oisseau-le-Petit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pour remplacer l'ouvrage endommagé, la circulation générale est interdite, route départementale n° 111 Bis, du PR 1+020 au PR 1+050, hors agglomération de Fyé et Oisseau-le-Petit.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 56 en direction de Gesnes-le-Gandelin et RD 124 en direction d'Oisseau-le-Petit,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 56/111 Bis et RD 124/111 Bis.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée, prévue du **9 février 2026 au 20 février 2026, jour et nuit.**

Article 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles édictées par l'arrêté n°25/6842 du 10 décembre 2025.

Article 3 -

L'entreprise COLAS GC aura la charge de la signalisation de chantier.

Les services de l'agence technique départementale de Beaumont-sur-Sarthe auront la charge de la signalisation de déviation.

La signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale de Beaumont-sur-Sarthe chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS GC, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Fyé et Oisseau-le-Petit, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicita pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 28 JAN. 2026
et de sa publication ou notification le : 28 JAN. 2026